

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1 – Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 1^{er}. A l'article 98bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le recours est adressé par envoi recommandé, ou par voie électronique à l'Administration qui le transmet au Président du Conseil de recours. Une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document estimé utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge nécessaire. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit. ».

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours. ».

Chapitre 2 - Modification du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 2. Le § 1^{er} de l'article 37 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est abrogé.

Chapitre 3 - Dispositions visant à renforcer l'interdiction de la propagande politique dans les écoles

Section 1 - *Modification du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires*

Art. 3. A l'article 3 du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1^{er}, un point 4° est ajouté, rédigé comme suit :

« 4° : *Le respect des dispositions relatives à l'interdiction de toute propagande politique, de toute activité commerciale ou toute attitude relevant de la concurrence déloyale entre les écoles, conformément à l'article 1.7.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.* ».

2° dans le §2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« *Le Gouvernement arrête la procédure de labellisation des manuels scolaires, des ressources numériques et des matériels pédagogiques et établit une charte à laquelle les éditeurs de manuels scolaires devront souscrire, en s'engageant à respecter les principes visés au paragraphe 1er, 1°, a et b, et 4°, pour pouvoir prétendre à la labellisation de leurs manuels scolaires, ressources numériques et/ou matériels pédagogiques.* »

3° dans le §3, alinéa 1er, les termes « *visés au paragraphe 1er, 1°, a et b,* » sont remplacés par les termes « *visés au paragraphe 1er, 1°, a et b, et 4°,* ».

Section 2 – *Dispositions modifiant le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*

Art. 4. Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est ajouté un point 46°/1 rédigé comme suit :

« 46°/1. *Propagande politique : action exercée sur des élèves ou à destination des parents pour les amener à soutenir un mandataire ou un parti politique, ou*

pour les persuader d'adhérer à des idées politiques, à l'exception des activités menées dans un cadre garantissant l'expression d'un pluralisme d'opinions ».

Art. 5. Dans l'article 1.7.3-3, alinéa 1^{er} du même Code est complété comme suit :

« N'est pas autorisé, le fait de remettre aux élèves un prix, une récompense ou un cadeau portant le nom d'une formation politique ou d'un mandataire en activité, ainsi que sa remise par un mandataire en dehors de toute activité de représentation de l'autorité publique dont il relève. »

Chapitre 4 - Modification du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 6. L'alinéa 5 de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire est désormais rédigé comme suit :

« Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision du Conseil de classe doit être immédiatement notifiée, par écrit, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, § 2, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. »

Titre 2 – Dispositions diverses concernant les statuts des membres du personnel et les congés, absences et disponibilités des membres du personnel de l'enseignement et des Centres PMS

Chapitre 1 - Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 7. L'article 49quater/1 à la section 6 du chapitre III de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. »

Art. 8. A la section 6 du chapitre III de la même loi, il est inséré un article 49quater/2 rédigé comme suit :

« Article 49quater/2. - §1. Le membre du personnel enseignant a droit à l'interruption de sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, conformément aux articles 4quater et 4quater/1 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Pour l'application des dispositions visées à l'alinéa précédent, par « l'autorité », il y a lieu d'entendre le conseil d'administration ou son délégué.

§2. Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le conseil d'administration ou son délégué.

Cette notification doit être faite au moins deux mois avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ou son délégué, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle et, dans ce second cas, il indique la fraction d'interruption choisie.

§3. Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement.

Le membre du personnel bénéficie des allocations d'interruption dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté royal du 12 août 1991 précité.

§4. Moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par Le conseil d'administration ou son délégué à mettre un terme à l'interruption de sa carrière professionnelle avant la fin de la période initialement demandée.

Dans les quinze jours suivant sa décision, le conseil d'administration ou son délégué avise le directeur tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité de la date à laquelle l'interruption de la carrière professionnelle prend fin. ».

Chapitre 2 - Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat

Art. 9. L'article 44, 2°, de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat est complété par un 3ème alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 10. Au Titre III, chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat, il est inséré un article 45, rédigé comme suit :

« Article 45. - §1. Le membre du personnel scientifique a droit à l'interruption de sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, conformément aux articles 4quater et 4quater/1 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux. Pour l'application des dispositions visées à l'alinéa précédent, par « l'autorité », il y a lieu d'entendre le conseil d'administration ou son délégué.

§2. Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le conseil d'administration ou son délégué.

Cette notification doit être faite au moins deux mois avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ou son délégué, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle et, dans ce second cas, il indique la fraction d'interruption choisie.

§3. Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel bénéficie des allocations d'interruption dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté royal du 12 août 1991 précité.

§4. Moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par Le conseil d'administration ou son délégué à mettre un terme à l'interruption de sa carrière professionnelle avant la fin de la période initialement demandée.

Dans les quinze jours suivant sa décision, le conseil d'administration ou son délégué avise le directeur tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité de la date à laquelle l'interruption de la carrière professionnelle prend fin. ».

Chapitre 3 - Modifications de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art. 11. A l'article 4, alinéa 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ».

Art. 12. A l'article 4bis, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *peuvent obtenir* » sont remplacés par les mots « *obtiennent* ».

Art. 13. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'alinéa 1^{er}, point a) est complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé sont accordés de plein droit lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. » ;

2^o il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du point a), alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus ».

Art. 14. A l'article 10bis du même arrêté, les mots « *lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel* » sont remplacés par les mots « *lorsque l'intéressé produit un certificat de son médecin traitant attestant que ces absences sont liées à son état de grossesse, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française* ».

Art. 15. A l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « *s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet* » sont remplacés par les mots « *s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2^o il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« Cette autorisation ne peut être prise pour une période de plus de trente jours calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une période

de trente jours, moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'alinéa précédent et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ».

Art. 16. L'article 15 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 14 à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 17. A l'article 17bis du même arrêté, les mots *« s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet. »* sont remplacés par les mots *« s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué. ».*

Art. 18. L'article 17ter du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 17bis à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 19. A l'article 17quater du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots *« après nouvel accord de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie et avis favorable du médecin traitant du membre du personnel. »* sont remplacés par les termes *« moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 17bis et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué. » ;*

2° il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

Art. 20. L'article 19 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord écrit du pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 4 - Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Art. 21. Au chapitre X de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, il est inséré un article 69bis/1, rédigé comme suit :

« Article 69bis/1. - §1. Par dérogation à l'article 69bis, le membre du personnel a droit à l'interruption de sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, conformément aux articles 4quater et 4quater/1 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Pour l'application des dispositions visées à l'alinéa précédent, par « l'autorité », il y a lieu d'entendre le conseil d'administration ou son délégué.

§2. Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le conseil d'administration ou son délégué.

Cette notification doit être faite au moins deux mois avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ou son délégué, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle et, dans ce second cas, il indique la fraction d'interruption choisie.

§3. Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel bénéficie des allocations d'interruption dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté royal du 12 août 1991 précité.

§4. Moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par Le conseil d'administration ou son délégué à mettre un terme à l'interruption de sa carrière professionnelle avant la fin de la période initialement demandée.

Dans les quinze jours suivant sa décision, le conseil d'administration ou son délégué avise le directeur tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 précité de la date à laquelle l'interruption de la carrière professionnelle prend fin. ».

Chapitre 5 - Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 22. A l'article 5, alinéa 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 23. A l'article 5bis, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *peuvent obtenir* » sont remplacés par les mots « *obtiennent* ».

Art. 24. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point a) est complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé sont accordés de plein droit lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. ».

2° il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du point a), alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 25. A l'article 19, premier alinéa du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots *« s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet. »* sont remplacés par les mots *« s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué. » ;*

2° entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« Cette autorisation ne peut être prise pour une période de plus de trente jours calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une période de trente jours, moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'alinéa précédent et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. ».

Art. 26. L'article 20 du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 19 à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. ».

Art. 27. A l'article 22ter du même arrêté, les mots « *s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet.* » sont remplacés par les mots « *s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué.* ».

Art. 28. L'article 22quater du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 22ter à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation.».

Art. 29. A l'article 22quinquies du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la première phrase du premier alinéa, le mot « *scolaire* » est inséré entre les mots « *au premier jour ouvrable* » et les mots « *qui suit le 1er janvier* » ;

2° à la deuxième phrase du premier alinéa, les mots « *après nouvel accord de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie et avis favorable du médecin traitant du membre du personnel* » sont remplacés par les mots « *moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 22ter et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.* » ;

3° il est inséré un nouveau deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. »

Art. 30. A l'article 22sexies du même arrêté, le mot « *scolaire* » est inséré entre les mots « *au premier jour ouvrable* » et les mots « *qui suit le 1er janvier* ».

Art. 31. L'article 24 du même arrêté est complété par un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. »

Chapitre 6 - Modifications de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Art. 32. A l'article 4, alinéa 1^{er}, b) de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le congé visé à l'alinéa précédent est également accordé au membre du personnel à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, sauf s'il bénéficie du droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. ».

Art. 33. A l'article 5, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *peuvent obtenir* » sont remplacés par les mots « *obtiennent* ».

Art. 34. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point a) est complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cinq jours de ce congé accordés de plein droit lorsque le congé vise à apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du point a), alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus ».

Art. 35. A l'article 19 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots « *s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet.* » sont remplacés

par les mots « *s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué.* » ;

2° au deuxième alinéa, les mots « *ou stagiaires* » sont insérés entre les mots « *engagés à titre définitif* » et les mots « *dans une fonction* ».

3° il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« Cette autorisation ne peut être prise pour une période de plus de trente jours calendrier. Des prolongations peuvent, toutefois, être accordées pour une période de trente jours, moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce. »

Art. 36. L'article 20 est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 19 à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation.»

Art. 37. A l'article 22bis du même arrêté, les mots « *s'il le demande, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté du contrôle des absences pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité estime que l'état physique de l'intéressé le permet.* » sont remplacés par les mots « *s'il produit un certificat de son médecin traitant attestant que son état physique le justifie, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française et s'il obtient l'accord de son pouvoir organisateur ou son délégué.* ».

Art. 38. L'article 22ter du même arrêté est remplacé comme suit :

« Le membre du personnel transmet immédiatement le certificat visé à l'article 22bis à l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du

contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité et ce, préalablement à l'introduction de sa demande conformément à l'alinéa suivant.

Le membre du personnel introduit sa demande auprès de son pouvoir organisateur ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables précédant la prise de cours des prestations réduites ou leur prolongation. »

Art. 39. A l'article 22quater du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots « *après nouvel accord de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie et avis favorable du médecin traitant du membre du personnel.* » sont remplacés par les mots « *moyennant la production d'un nouveau certificat tel que visé à l'article 22bis et un nouvel accord du pouvoir organisateur ou son délégué.* » ;

2° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation prend fin anticipativement le jour où le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions conformément aux articles 10 à 18 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. » ;

3° au dernier alinéa, le mot « *ouvrable* » est remplacé par le mot « *de fonctionnement* ».

Art. 40. A l'article 22quinquies du même arrêté, le mot « *ouvrable* » est remplacé par le mot « *de fonctionnement* ».

Art. 41. L'article 24 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'exercice, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. »

Chapitre 7 - Modifications de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 42. A l'article 10duodecies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations

réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, l'alinéa 2 est abrogé ;

2° au §2, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° au §3, alinéa 1^{er}, les mots « 10quatuordecies/1, » sont insérés entre les mots « 10quatuordecies, » et les mots « 10quindecies » ;

4° au même §3, le deuxième alinéa est remplacé comme suit : « *Toutefois, la prolongation de la mise en disponibilité partielle visée à l'article 10quatuordecies/1 est soumise à l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué.* ».

5° il est inséré un §3/1 rédigé comme suit :

« §3/1. Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque la fonction conservée est constatée en pénurie conformément à l'article 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la prolongation visée au §3 peut être renouvelée annuellement par le Gouvernement, à la demande du membre du personnel et pour autant que la fonction conservée soit toujours en pénurie, sans pouvoir dépasser la date à laquelle le membre du personnel atteint l'âge légal de la pension.

Un membre du personnel ne peut avoir épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite avant la date à laquelle il choisit, dans le respect de l'alinéa 1^{er}, de partir à la pension de retraite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la prolongation visée à l'alinéa 1^{er} peut être accordée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. »

Art. 43. A l'article 10quatuordecies/1, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *peuvent bénéficier durant 48 mois maximum* » sont remplacés par les mots « *peuvent bénéficier, à partir de 58 ans et durant 48 mois maximum,* ».

Chapitre 8 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 44. A l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2

enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 45. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par les mots « *ou de son délégué.* » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 46. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « *au Ministre par la voie hiérarchique* » sont remplacés par les mots « *au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement* » ;

3° il est inséré un nouveau cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. » ;

4° le nouvel alinéa 6 est complété par les mots « *sauf lorsqu'il est mis fin d'office au congé visé au chapitre II conformément à l'article 5.* ».

Chapitre 9 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 47. A l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 48. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par les mots « *ou de son délégué* » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 49. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « *du pouvoir organisateur* » sont remplacés par les mots « *du chef d'établissement* ».

2° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2° l'alinéa 4 est complété par les mots « *par l'intermédiaire du chef d'établissement* ».

3° il est inséré un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 10 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 50. A l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 51. A l'article 7, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1er juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le 1er septembre, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur ou de son délégué. » ;

2° il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 52. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « *du pouvoir organisateur* » sont remplacés par les mots « *du directeur du Centre* ».

2° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2° l'alinéa 4 est complété par les mots « *par l'intermédiaire du directeur du Centre* ».

3° il est inséré un nouveau cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Chapitre 11 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 53. A l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *Le Ministre ou son délégué* » sont remplacés par les mots « *Le pouvoir organisateur ou son délégué* ».

Art. 54. A l'article 7, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par les mots « *ou de son délégué* » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus. ».

Art. 55. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « *le Ministre* » sont remplacés par les mots « *le pouvoir organisateur ou son délégué* » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « *au Ministre par la voie hiérarchique* » sont remplacés par les mots « *au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du directeur du Centre* ».

3° il est inséré un nouveau cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu de répondre dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande et de motiver tout refus ».

4° Dans le nouvel alinéa 6, les mots « *, sauf application de l'article 8bis,* » sont insérés entre les mots « *ne peuvent en aucun cas* » et les mots « *reprennent leur charge complète* ».

Chapitre 12 - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 56. A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « *il a droit* :

1° à l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, s'il compte moins de dix années d'ancienneté de service ;

2° à l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps s'il compte au moins dix années d'ancienneté de service »

sont remplacés par les mots « *il a droit à l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps* ».

2° au §2, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 57. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « *visés à l'article 4, §1er* » sont remplacés par les mots « *visés au §1er* » et les mots « *dûment constatée* » sont supprimés ;

2° le §2 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'alinéa précédent ne s'applique pas au personnel administratif et au personnel de maîtrise, gens de métier et de service soumis au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens

de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et au personnel administratif soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Chapitre 13 - Modifications du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 58. A l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le termes « *sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général, aux organisations de promotion socio-culturelles des travailleurs* » sont remplacés par les termes « *sur base du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative* » ;

2^o les termes « *sur base du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée.* » sont remplacés par les termes « *sur base du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle ou sur base du décret de la Région Wallonne du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socio-professionnelle* ».

Art. 59. A l'article 14, quatrième alinéa du même décret, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

Art. 60. A l'article 14bis du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au troisième alinéa, la première phrase est complétée par les mots « *, suite à l'avis favorable du médecin traitant du membre du personnel* » ;

2^o il est ajouté un septième et dernier alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du troisième alinéa, en cas d'avis divergent entre le médecin traitant du membre du personnel et l'organisme chargé par la Gouvernement du contrôle des absences pour cause de maladie, le membre du personnel peut utiliser la procédure d'appel devant un médecin expert telle que décrite aux articles 11 à 17 du décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 22 décembre 1994. ».

Chapitre 14 - Modification du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 61. A l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, les mots *« lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel. »* sont remplacés par les mots *« lorsque l'intéressé produit un certificat de son médecin traitant attestant que ces absences sont liées à son état de grossesse, en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française. »*.

Titre 3 – Dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé et modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 62. Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes *« Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé »* sont chaque fois remplacés par les termes *« Conseil supérieur de de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques »* et les termes *« Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé »* sont chaque fois remplacés par les termes *« Conseil général »*.

Art. 63. A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le § 2 est complété par les termes suivants *« jusqu'au terme de leur cycle de formation. »*;
- 2° le § 3 est supprimé ;
- 3° le § 4 devient le § 3 ;
- 4° le § 5 devient le § 4.

Art. 64. L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. L'apprentissage par immersion dans l'enseignement spécialisé peut être organisé selon les modalités prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants ne sont pas applicables aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 7 pour lequel l'organisation de l'immersion relève de chaque pouvoir organisateur.

Tout pouvoir organisateur d'une école organisant un enseignement spécialisé de type 7 est tenu de mettre en place un projet en langue des signes qui figure dans le projet d'établissement. Dans le cadre de ce projet, tout élève relevant de l'enseignement spécialisé de type 7 peut bénéficier au minimum de 2 périodes hebdomadaires d'immersion en langue des signes. Celles-ci sont assurées par un instituteur maternel/primaire chargé des cours en immersion.

L'immersion en langue des signes n'exclut ni l'étude ou l'immersion en français oral ni l'étude du français écrit. ».

Art. 65. A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° devient le point 7° ;

2° un nouveau point 6° est inséré, rédigé comme suit : *« Le conseil de classe délivre le certificat d'enseignement secondaire du premier degré aux élèves qui réussissent les épreuves externes certificatives. ».*

Art. 66. L'article 67 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. L'apprentissage par immersion dans l'enseignement spécialisé peut être organisé selon les modalités prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues aux articles 1.8.3-1 et suivants ne sont pas applicables aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 7 pour lequel l'organisation de l'immersion relève de chaque pouvoir organisateur. ».

Art. 67. L'article 124, § 4, alinéa 2, du même décret, est remplacé par ce qui suit : *« En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est directement désigné en qualité de suppléant par les organisations de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs. ».*

Art. 68. A l'article 133, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, le terme « janvier » est remplacé par le terme « octobre ».

Art. 69. Dans l'article 148 du même décret, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 70. A l'article 210, § 1^{er}, du même décret, les termes « *et qu'une école d'enseignement fondamental spécialisé dont dépendra cet enseignement de type 5 soit organisée ou subventionnée à la date d'entrée en vigueur du présent décret* » sont supprimés.

Art. 71. A l'article 192 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « *province* » est chaque fois remplacé par le terme « *zone* » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 72. A l'article 198, §3 du même décret, le terme « *province* » est chaque fois remplacé par le terme « *zone* ».

Art. 73. A l'article 200, § 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er} le terme « *province* » est remplacé par le terme « *zone* » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 74. A l'article 205 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « *province* » est chaque fois remplacé par le terme « *zone* » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Titre 4 – Dispositions spécifiques à l'enseignement qualifiant

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 75. A l'article 5bis, §4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les termes « *chaque année* » sont remplacés par les termes « *tous les deux ans* ».

Art. 76. A l'article 6, §1^{er}, 2°, du même décret, un nouvel alinéa est inséré derrière le point d), rédigé comme suit :

« Toutefois, si un élève âgé de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre a commencé une des formations visées à l'article 2bis, §1^{er}, alors qu'il était encore mineur, celui-ci peut poursuivre sa formation et conserver sa qualité d'élève régulier, pour autant qu'il effectue le nombre minimum d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise prévu à l'article 2ter avant la rentrée de l'année scolaire suivante. ».

Art. 77. A l'article 2bis, §4, du même décret, l'alinéa premier, relatif au module de formation individualisé, est rédigé comme suit :

« Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, au cours de la formation visée au § 1er, 1° et 2°, il peut être organisé un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise. »

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Art. 78. A l'article 2, 1°, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier tiret, les termes « *organisée dans le régime de la CPU* » sont remplacés par « *du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)* » ;

2° au deuxième tiret, les termes « *organisée dans le régime de la CPU* » sont remplacés par « *du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)* ».

Art. 79. A l'article 6 du même décret, il est inséré un paragraphe 16 rédigé comme suit :

« § 16. Par dérogation aux articles 42, 44 et 45 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale, la Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué peut autoriser les équipements pédagogiques mis à disposition des CTA par la Communauté française et restant la propriété de celle-ci, tel que prévu à l'article 4, § 1er, alinéa 2, du présent décret, une fois désaffectés, à être cédés à titre onéreux dans le cadre d'un marché public d'acquisition de nouveaux équipements à destination des CTA, sous la forme d'un rabais, ou à titre gratuit à l'asbl Centre Zénobe Gramme ou à être recyclés. ».

Titre 5 – Dispositions spécifiques à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Chapitre 1 – Disposition modifiant la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 80. Dans l'article 3, §3 bis de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes suivants sont ajoutés entre les alinéas 7 et 8 :

« A partir du 1er janvier 2024, il est prélevé, selon les mêmes dispositions que l'alinéa précédent, un montant complémentaire correspondant à un huitième de la différence entre le cout annuel moyen d'un membre du personnel ouvrier ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif et le montant de l'alinéa précédent. Le cout annuel moyen est établi en divisant le cout annuel global de l'année précédente des personnels ouvriers ou de maîtrise des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française en stage ou nommés à titre définitif, en ce compris les préparateurs, par le nombre annuel moyen d'équivalents temps plein qu'ils ont représenté au cours de la même année pour l'ensemble des établissements. Il est prélevé chaque année, de 2025 à 2031, un huitième complémentaire.

Au cours de l'année 2030, le Gouvernement reçoit un rapport de ses Services sur l'application de l'alinéa précédent. Ce rapport exposera notamment le nombre de membres du personnel concerné par le mécanisme et son évolution, il analysera aussi les avantages et les inconvénients, à compter du 1^{er} janvier 2032, de la prise en charge financière du coût de ce personnel directement par l'établissement d'une part, ou le maintien de sa prise en charge par le mécanisme visé à l'alinéa précédent, le montant prélevé correspondant alors à la totalité du coût annuel moyen précité, d'autre part. L'analyse prendra en considération l'intérêt de disposer de règles et procédures statutaires uniformisées et les différents moyens d'y parvenir d'une part, et l'intérêt d'une gestion administrative et budgétaire simple et transparente d'autre part. Le Gouvernement arrête le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2032. Si le Gouvernement opte pour le maintien du mécanisme visé à l'alinéa précédent, avec un prélèvement équivalent à la totalité du coût annuel moyen précité, le paiement du personnel ouvrier nommé sera effectué sur un AB traitement spécifique qui permettra d'identifier le montant des dépenses de ce personnel à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de s'assurer de sa répercussion intégrale au travers des différents prélèvements sur les établissements. Les paramètres du calcul seront communiqués annuellement au Gouvernement. »

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 81. Dans l'article 194, §4, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les termes suivants sont ajoutés :

« A partir du 1^{er} janvier 2024, il est prélevé, selon les mêmes dispositions que l'alinéa précédent, un montant complémentaire correspondant à un huitième de la différence entre le coût annuel moyen d'un membre du personnel ouvrier ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif et le montant de l'alinéa précédent. Le coût annuel moyen est établi en divisant le coût annuel global de l'année précédente des personnels ouvriers ou de maîtrise des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française en stage ou nommés à titre définitif, en ce compris les préparateurs, par le nombre annuel moyen d'équivalents temps plein qu'ils ont représenté au cours de la même année pour l'ensemble des établissements. Il est prélevé chaque année, de 2025 à 2031, un huitième complémentaire.

Au cours de l'année 2030, le Gouvernement reçoit un rapport de ses Services sur l'application de l'alinéa précédent. Ce rapport exposera notamment le nombre de membres du personnel concerné par le mécanisme et son évolution, il analysera aussi les avantages et les inconvénients, à compter du 1^{er} janvier 2032, de la prise en charge financière du coût de ce personnel directement par l'établissement d'une part, ou le maintien de sa prise en charge par le mécanisme visé à l'alinéa précédent, le montant prélevé correspondant alors à la totalité du coût annuel moyen précité, d'autre part. L'analyse prendra en considération l'intérêt de disposer de règles et procédures statutaires uniformisées et les différents moyens d'y parvenir d'une part, et l'intérêt d'une gestion administrative et budgétaire simple et transparente d'autre part. Le Gouvernement arrête le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2032. Si le Gouvernement opte pour le maintien du mécanisme visé à l'alinéa précédent, avec un prélèvement équivalent à la totalité du coût annuel moyen précité, le paiement du personnel ouvrier nommé sera effectué sur un AB traitement spécifique qui permettra d'identifier le montant des dépenses de ce personnel à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de s'assurer de sa répercussion intégrale au travers des différents prélèvements sur les établissements. Les paramètres du calcul seront communiqués annuellement au Gouvernement. »

Titre 6 – Dispositions relatives au droit à la déconnexion des membres du personnel

Chapitre 1 – Modification l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 82. Au Chapitre II de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un nouvel article 4quinquies/1 rédigé comme suit :

« Article 4quinquies/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. »

Chapitre 2 – Modification de l'Arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art. 83. Au Chapitre II de l'Arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, il est inséré un nouvel article 2quinquies/1 rédigé comme suit :

« Article 2quinquies/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. »

Chapitre 3 – Modification du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 84. Au Chapitre II du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, il est inséré un nouvel article 12/1 rédigé comme suit :

« Article 12/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes. »

Chapitre 4 – Modification du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l’enseignement officiel subventionné

Art. 85. Au Chapitre II du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l’enseignement officiel subventionné, il est inséré un nouvel article 4ter/1 rédigé comme suit :

« Article 4ter/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes. »

Chapitre 5 – Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d’éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 86. Au Titre II du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d’éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un nouvel article 14/1 rédigé comme suit :

« Article 14/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l’article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l’organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l’Enseignement organisé par la Communauté française. »

Art. 87. Au Titre III du même décret du 24 juillet 1997, il est inséré un nouvel article 110/1 rédigé comme suit :

« Article 110/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes. »

Art. 88. Au Titre IV du même décret, il est inséré un nouvel article 203/1 rédigé comme suit :

« Article 203/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Chapitre 5 – Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 89. Au Titre III du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré un nouvel article 93/1 rédigé comme suit :

« Article 93/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l’article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l’organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l’Enseignement organisé par la Communauté française. »

Art. 90. Au Titre IV du même décret, il est inséré un nouvel article 219/1 rédigé comme suit :

« Article 219/1. – Sans préjudice des éventuels cas d’urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d’un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos ainsi que de l’équilibre entre la vie privée

et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Art. 91. Au Titre V du même décret, il est inséré un nouvel article 338/1 rédigé comme suit :

« Article 338/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Chapitre 6 – Modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art. 92. Au Chapitre II du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, il est inséré un nouvel article 11/1 rédigé comme suit :

« Article 11/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Art. 93. Au Chapitre II du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, il est inséré un nouvel article 13/1 rédigé comme suit :

« Article 13/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Chapitre 7 – Modification du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 94. Au Titre Ier du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est inséré un nouvel article 3quinquies/1 rédigé comme suit :

« Article 3quinquies/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. »

Chapitre 8 – Modification du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Art. 95. Au Titre Ier du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, il est inséré un nouvel article 12/1 rédigé comme suit :

« Article 12/1. - Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente. »

Chapitre 9 – Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 96. Au Titre II du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, un nouvel article 72/1, est inséré, rédigé comme suit :

« Article 72/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, visé à

l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. »

Art. 97. Au Titre II du même décret un nouvel article 97/1 est inséré, rédigé comme suit :

« Article 97/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes. »

Art. 980. Au Titre II du même décret du 20 juin 2008 un nouvel article 138/1 est inséré, rédigé comme suit :

« Article 138/1. – Sans préjudice des éventuels cas d'urgence dûment justifiés, et en fonction de la réalité des pouvoirs organisateurs, les membres du personnel bénéficient d'un droit à la déconnexion. Les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, sont fixées par le Gouvernement sur proposition des Commissions paritaires centrales compétentes. »

Titre 7 – Disposition finale

Art. 99. Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023, à l'exception :

- du Titre II, qui produit ses effets à la date de la promulgation et sanction du présent décret, à l'exception des articles 7 à 10, 14 à 19, 25 à 30, 35, 1° et 3°, 36 à 40, 59 et 61, qui produisent leurs effets en vue de la rentrée scolaire ou académique 2023-2024 et de l'article 35, 2°, qui produit ses effets le 3 février 2021 ;
- du Titre 5, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de l'Égalité des chances,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de de l'Enfance, de la Santé et des droits des femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Caroline DESIR

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret entend apporter des modifications concernant les Conseils de recours dans un objectif de simplification administrative et de numérisation de la procédure d'introduction des recours auprès de l'Administration via une plate-forme intitulée E-recours. La possibilité d'introduire un recours par voie électronique est désormais intégrée dans l'enseignement secondaire ordinaire, par le présent projet il le sera également à terme dans l'enseignement spécialisé.

Le présent avant-projet de décret vise également **à modifier la réglementation en matière de congés, absences et disponibilités des membres du personnel de l'enseignement et des Centres PMS en vue :**

-d'assurer la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil ;

-de décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement de certains congés. Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire. Cette mesure s'inscrit dans la lignée des efforts de simplification administrative au bénéfice des personnels concernés, des pouvoirs organisateurs ainsi que des services en charge des personnels au sein de l'Administration. Il convient de préciser dans ce cadre que la notion de médecin traitant du membre du personnel demeurant dans les différentes dispositions est plus large que celle de médecin généraliste ;

-de transférer au pouvoir organisateur ou son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel de l'enseignement subventionné, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans. Il s'agit en effet des seuls congés pour prestations réduites encore accordés par le Ministre, y compris dans l'enseignement subventionné. Or, dans la pratique, il est requis du pouvoir organisateur qu'il remette son avis et motive un éventuel avis défavorable. Il serait donc plus cohérent que son pouvoir de décision soit reconnu par les textes. En sa qualité de pouvoir régulateur, l'Administration conservera bien entendu sa compétence de contrôle des conditions prévues par la réglementation.

Le présent avant-projet de décret prévoit encore des modifications à diverses législations, notamment en vue de :

- d'interdire l'octroi d'une subvention « Manolo » en cas de propagande politique et à **renforcer l'interdiction de la propagande politique** dans les écoles ;
- de charger les conseils de classe d'informer les élèves sous contrat d'objectifs des résultats de celui-ci ;
- d'insérer des dispositions visant à introduire, dans chacun des statuts des membres du personnel de l'enseignement, le droit pour ceux-ci à **la déconnexion**, conformément à ce que prévoit le protocole sectoriel 2021-2024 relatif à l'enseignement.

S'agissant des dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé, à la demande de différents acteurs de l'enseignement spécialisé, plusieurs dispositions relatives aux normes de rationalisation et aux conditions d'inscription dans l'enseignement spécialisé ont fait l'objet de modifications par le présent décret, à savoir :

- la suppression de l'adossement des écoles de type 5 à une école fondamentale : en effet, les élèves relevant du type 5 peuvent être en institution psychiatrique ou à l'hôpital pour des pathologies particulières et l'accompagnement dont ils ont besoin relève de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, la suppression de l'obligation de passer par un AGCF pour désigner les remplaçants des membres empêchés dans le cadre des commissions consultatives fait également partie intégrante des modifications portées par le présent décret.

S'agissant des dispositions spécifiques à l'enseignement qualifiant

- au niveau du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Des modifications sont apportées en vue d'élargir le public ayant la possibilité de fréquenter les CTA mais également en vue de traiter de la question des équipements pédagogiques mis à disposition des CTA et ayant été désaffectés

Enfin, s'agissant de Wallonie-Bruxelles Enseignement, l'avant-projet de décret prévoit la mise en place d'un phasing out de 8 années visant à la prise en charge à terme, par les établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française, du coût réel des personnels ouvriers admis au stage ou nommés à titre définitif, et ce afin d'optimiser les dépenses de personnel.

Commentaire des articles

Titre 1 – Dispositions relative à l'organisation générale de l'enseignement

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 1^{er}. - Cette disposition ajoute la possibilité d'introduire un recours externe, dans l'enseignement secondaire spécialisé, par voie électronique. Cette disposition sera mise en œuvre lorsqu'une plateforme dédiée à cette fin sera opérationnelle.

Chapitre 2.- Modification du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 2. - Cet article supprime le §1^{er} de l'article 37 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, cette disposition ayant en effet un caractère ambigu entraînant diverses interprétations de nature à créer une certaine insécurité juridique.

Chapitre 3.- Dispositions visant à renforcer l'interdiction de la propagande politique dans les écoles

Section 1 - *Modification du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires*

Article 3. - Cette modification oblige désormais les directions de WBE et les PO de l'enseignement subventionné à garantir, dans le cadre de l'acquisition de manuels scolaires des ressources numériques, des outils pédagogiques et des livres de littérature, que ceux-ci ne contiennent pas de propagande politique.

Si jamais un éditeur de manuel ne respectait pas ce principe, il pourrait perdre le bénéfice de la charte pour la ressource concernée.

L'autorité compétente pour constater un cas de propagande politique interdite reste la commission mise en place par l'article 1.7.3-4, §1^{er} précité, laquelle

pourra être saisie par une direction ou par un pouvoir organisateur en cas de doute sur une potentielle propagande de ce type dans un ouvrage ou une ressource pédagogique couverte par le présent décret.

Section 2 – Dispositions modifiant le code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire

Article 4. – Cet article vise à consacrer dans le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire la définition de « *propagande politique* » issue de la jurisprudence de la Commission instituée à l’article 1.7.3-4 du même Code.

Article 5. – Cet article vise à préciser dans quelle circonstance un prix, une récompense ou un cadeau peut être remis à des élèves, par exemple lors d’une cérémonie de remise des diplômes ou de remise de prix. Il est de jurisprudence constante au niveau de la Commission instituée à l’article 1.7.3-4 précité que ne constitue pas de la propagande politique le fait pour un mandataire public de remettre un prix au nom du pouvoir organisateur qu’il représente ou d’assister à une remise de prix en tant que représentant de la société civile, dans le respect du pluralisme. Nous visons donc ici à clairement interdire les situations où un prix, une récompense ou un cadeau est remis par un parti politique (cfr. aff. C42/81 – « les dictionnaires du parti ») ou à des fins de propagande politique par un mandataire politique qui n’est pas dans une mission de représentativité de sa fonction, que ce soit au nom du pouvoir organisateur ou du pouvoir régulateur, ou en tant que représentant de l’environnement économique, culturel ou social de l’établissement, aux côtés d’autres représentants de la société civile (cfr. aff. C42/64 : « Politique et enseignement »).

La notion de « mandataire en activité » vise à exclure la situation où un prix ou une récompense serait remise au nom d’une personnalité qui a marqué la vie politique et dont l’exemple peut servir à inspirer les nouvelles générations.

Chapitre 4. – Modification du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l’école, l’accrochage scolaire, la prévention de la violence à l’école et l’accompagnement des démarches d’orientation scolaire

Article 6. – Le présent article vise à préciser la manière dont le Conseil de classe doit notifier sa décision d’autoriser ou non à passer les examens de fin d’année, l’élève du deuxième degré de l’enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, comptant, au cours d’une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d’absence injustifiée, et ne satisfaisant plus à l’obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours.

Titre 2 – Dispositions diverses concernant les statuts des membres du personnel et les congés, absences et disponibilités des membres du personnel de l’enseignement et des Centres PMS

Chapitre 1. – Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article 7. - Cette disposition étend le bénéfice du congé de naissance au membre du personnel qui n’est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né mais dont la filiation à l’égard de ce dernier est établie, comme l’impose l’article 4 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019.

Article 8. - Cette disposition a pour objectif de prévoir le droit à l’interruption de carrière dans le cadre du congé parental au bénéfice des membres du personnel statutaires des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en exécution de l’engagement pris dans le cadre du protocole d’accord sectoriel 2021-2024 et conformément aux obligations imposées par la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Les dispositions renvoient à l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, conformément au champ d’application décrit en son article 1er.

L’inscription du droit au congé dans la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles n’est nécessaire que pour les membres du personnel soumis à un statut. Pour tous les autres, la réglementation fédérale s’applique directement. En particulier, toutes les catégories de personnel contractuel des universités organisées ont déjà droit à l’interruption de carrière parentale sur base de l’arrêté royal du 10 avril 2014 accordant le droit au congé parental et au congé pour l’assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade à certains travailleurs. Les membres du personnel des universités libres ont quant à eux accès à ce congé sur base de l’arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l’introduction d’un droit au congé parental dans le cadre d’une interruption de la carrière professionnelle.

Chapitre 2. - Modifications de l’arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat

Article 9. - Il est renvoyé au commentaire de l’article 7.

Article 10. – Il est renvoyé au commentaire de l’article 8.

Chapitre 3.- Modifications de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 11. - Cette disposition étend le bénéfice du congé de naissance au membre du personnel qui n'est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né mais dont la filiation à l'égard de ce dernier est établie, comme l'impose l'article 4 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019.

Article 12. - Cette disposition vise à clarifier, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 7 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, que le congé exceptionnel pour cas de force majeure est accordé de plein droit au membre du personnel qui remplit les conditions pour l'obtenir, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Article 13. - En son point 1°, cette disposition vise à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 imposant la création d'un « congé d'aidant ». Si le congé pour interruption de carrière pour assistance et octroi de soins permet une absence du travail pour une durée plus longue que ce qui est requis par la directive, il n'autorise pas le fractionnement par jour ouvrable. L'objectif de la présente disposition est donc d'offrir une solution plus flexible. Elle prévoit ainsi que le congé pour motifs impérieux d'ordre familial (MIOF) est accordé de plein droit à concurrence de 5 jours calendrier lorsqu'il a pour but d'apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. Ces 5 jours calendrier sont compris dans la durée maximale du MIOF, qui est d'un mois par année scolaire ou académique. Ils peuvent, tout comme les jours du MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur, être fractionnés.

Par ailleurs, un membre du personnel pourrait demander le congé de plein droit pour deux périodes séparées uniquement par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, par exemple le jeudi, le vendredi et le lundi qui suit. Dans ce cas, le samedi et le dimanche seraient comptabilisés dans la durée totale du MIOF (en application du point a), alinéa 1er, 2e phrase) mais ne seraient pas considérés comme deux jours de congé de plein droit ».

En son point 2°, la disposition prévoit une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur. Cette modification a pour objectif d'assurer la transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Article 14. - Cet article vise à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission de contrôle du lien entre l'absence pour maladie du membre du personnel et son

état de grossesse, ce lien immunisant le décompte du quota de jours de congés de maladie auquel a droit le membre du personnel. Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

Cette reconnaissance du lien entre la grossesse et l'absence pour maladie devra désormais être établie par le médecin traitant du membre du personnel.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Des contrôles pourront toutefois être effectués sur demande de l'Administration (à la demande du pouvoir organisateur), ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. A cette occasion, l'organisme de contrôle pourra également vérifier le lien entre la maladie et la grossesse.

Articles 15 et 16. - Ces dispositions visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, appelé « mi-temps médical ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi – précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

Articles 17 à 18. - Ces dispositions visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques, appelé « mi-temps thérapeutique ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi – précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

Article 20. - Cet article prévoit le délai d'introduction de la demande du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, qui n'est jusqu'à présent prévu que pour les demandes de prolongation. Il prévoit en outre une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande, soit d'un premier octroi du congé, soit d'une prolongation, en vue d'assurer la transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Chapitre 4. – Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Article 21. – Cette disposition a pour objectif de prévoir le droit à l'interruption de carrière dans le cadre du congé parental au bénéfice des membres du personnel statutaires des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en exécution de l'engagement pris dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2021-2024 et conformément aux obligations imposées par la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Les dispositions renvoient à l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, conformément au champ d'application décrit en son article 1er.

L'inscription du droit au congé dans la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles n'est nécessaire que pour les membres du personnel soumis à un statut. Pour tous les autres, la réglementation fédérale s'applique directement. En particulier, toutes les catégories de personnel contractuel des universités organisées ont déjà droit à l'interruption de carrière parentale sur base de l'arrêté royal du 10 avril 2014 accordant le droit au congé parental et au congé pour l'assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade à certains travailleurs. Les membres du personnel des universités libres ont quant à eux accès à ce congé sur base de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

Chapitre 5.- Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 22. - Cette disposition étend le bénéfice du congé de naissance au membre du personnel qui n'est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né mais dont la filiation à l'égard de ce dernier est établie, comme l'impose l'article 4 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019.

Article 23. – Cette disposition vise à clarifier, en vue d’assurer la bonne transposition de l’article 7 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, que le congé exceptionnel pour cas de force majeure est accordé de plein droit au membre du personnel qui remplit les conditions pour l’obtenir, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Article 24. – En son point 1°, cette disposition vise à transposer l’article 6 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 imposant la création d’un « congé d’aidant ». Si le congé pour interruption de carrière pour assistance et octroi de soins permet une absence du travail pour une durée plus longue que ce qui est requis par la directive, il n’autorise pas le fractionnement par jour ouvrable. L’objectif de la présente disposition est donc d’offrir une solution plus flexible. Elle prévoit ainsi que le congé pour motifs impérieux d’ordre familial (MIOF) est accordé de plein droit à concurrence de 5 jours calendrier lorsqu’il a pour but d’apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l’une des personnes suivantes qui, de l’avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. Ces 5 jours calendrier sont compris dans la durée maximale du MIOF, qui est d’un mois par année scolaire ou académique. Ils peuvent, tout comme les jours du MIOF soumis à l’accord du pouvoir organisateur, être fractionnés.

Par ailleurs, un membre du personnel pourrait demander le congé de plein droit pour deux périodes séparées uniquement par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, par exemple le jeudi, le vendredi et le lundi qui suit. Dans ce cas, le samedi et le dimanche seraient comptabilisés dans la durée totale du MIOF (en application du point a), alinéa 1er, 2e phrase) mais ne seraient pas considérés comme deux jours de congé de plein droit ».

En son point 2°, la disposition prévoit une obligation de réponse et de motivation d’un éventuel refus opposé à la demande de MIOF soumis à l’accord du pouvoir organisateur. Cette modification a pour objectif d’assurer la transposition de l’article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Article 25. – Ces dispositions visent à décharger l’organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d’infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d’accord préalable à l’octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d’infirmité, appelé « mi-temps médical ». Il est en effet apparu que l’intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L’octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l’avis du médecin traitant du membre du personnel et à l’accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi – précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

Article 26. – Il est renvoyé au commentaire de l'article 25.

Articles 27 à 30. - Les articles 27, 28 et 29, 2° et 3° visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques, appelé « mi-temps thérapeutique ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi - précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du

congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

Les articles 29, 1^o et 30 visent à prévoir que le « mi-temps thérapeutique » débutant après le 1er janvier prend cours au premier jour ouvrable scolaire suivant cette date. Il n'est en effet pas cohérent que ce congé, qui implique une reprise des fonctions à mi-temps, prenne cours durant les vacances d'hiver du membre du personnel, sans avoir la certitude que ce dernier sera bien en mesure d'effectuer les prestations réduites au lendemain des vacances d'hiver.

Article 31.- Cet article prévoit une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande, soit d'un premier octroi du congé, soit d'une prolongation du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales. L'objectif est d'assurer la transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Chapitre 6.- Modifications de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 32. - Cette disposition étend le bénéfice du congé de naissance au membre du personnel qui n'est pas marié et ne vit pas en couple avec la mère du nouveau-né mais dont la filiation à l'égard de ce dernier est établie, comme l'impose l'article 4 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019.

Article 33. - Cette disposition vise à clarifier, en vue d'assurer la bonne transposition de l'article 7 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, que le congé exceptionnel pour cas de force majeure est accordé de plein droit au membre du personnel qui remplit les conditions pour l'obtenir, ce qui correspond à la pratique actuelle.

Article 34. - En son point 1^o, cette disposition vise à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 imposant la création d'un « congé d'aidant ». Si le congé pour interruption de carrière pour assistance et octroi de soins permet une absence du travail pour une durée plus longue que ce qui est requis par la directive, il n'autorise pas le fractionnement par jour ouvrable. L'objectif de la présente disposition est donc d'offrir une solution plus flexible. Elle prévoit ainsi que le congé pour motifs impérieux d'ordre familial (MIOF) est accordé de plein droit à concurrence de 5 jours calendrier lorsqu'il a pour but d'apporter des soins personnels ou une aide personnelle à l'une des personnes suivantes qui, de l'avis de son médecin traitant, nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave : le conjoint, un parent au premier degré du membre du personnel ou une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel. Ces 5 jours calendrier sont compris dans la durée maximale du MIOF,

qui est d'un mois par année scolaire ou académique. Ils peuvent, tout comme les jours du MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur, être fractionnés.

Par ailleurs, un membre du personnel pourrait demander le congé de plein droit pour deux périodes séparées uniquement par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, par exemple le jeudi, le vendredi et le lundi qui suit. Dans ce cas, le samedi et le dimanche seraient comptabilisés dans la durée totale du MIOF (en application du point a), alinéa 1er, 2e phrase) mais ne seraient pas considérés comme deux jours de congé de plein droit ».

En son point 2°, la disposition prévoit une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de MIOF soumis à l'accord du pouvoir organisateur. Cette modification a pour objectif d'assurer la transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Articles 35 et 36. - Ces dispositions visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, appelé « mi-temps médical ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi – précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

L'article 355, 2° vise à remédier à une coquille contenue dans le décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de

sélection dans l'enseignement. Celui-ci a ajouté un 2^e alinéa à l'article 19 en vue de préciser que les membres du personnel pouvant bénéficier de ce congé pour prestations réduites « mi-temps médical » étaient aussi bien ceux exerçant une fonction de promotion que ceux exerçant une fonction de recrutement. Cependant, en visant les membres du personnel définitifs, il a ce faisant exclu les membres du personnel stagiaires dans l'enseignement organisé par la Fédération-Wallonie Bruxelles alors que ces derniers avaient jusqu'alors accès au congé.

Articles 37 à 40. - Les articles 37, 38 et 39, 1^o et 2^o visent à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable à l'octroi ou au renouvellement du congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques, appelé « mi-temps thérapeutique ». Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

L'octroi ou le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'avis du médecin traitant du membre du personnel et à l'accord du pouvoir organisateur ou son délégué, auprès duquel le membre du personnel devra introduire sa demande au plus tard 5 jours ouvrables – comprenant donc le samedi – précédant la prise de cours du congé.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Préalablement à l'introduction de sa demande au pouvoir organisateur ou son délégué, le membre du personnel devra cependant transmettre le jour-même le certificat établi par le médecin traitant à l'organisme de contrôle de sorte qu'il puisse être introduit dans les flux réguliers de transmission de ces informations auprès des services de l'Administration et des établissements scolaires.

En outre, des contrôles pourront être effectués sur demande du pouvoir organisateur ou de l'Administration ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Il est dès lors prévu une fin anticipative du congé à la date à laquelle le membre du personnel est tenu de reprendre entièrement ses fonctions suite à une décision du médecin contrôleur ou, en cas de recours, du médecin expert, estimant que l'absence n'est pas ou plus médicalement justifiée.

Les articles 39, 3^o et 40 visent à prévoir que le « mi-temps thérapeutique » débutant après le 1^{er} janvier prend cours au premier jour *de fonctionnement* suivant cette date. Il n'est en effet pas cohérent que ce congé, qui implique une reprise des fonctions à mi-temps, prenne cours durant les vacances d'hiver du membre du personnel, sans avoir la certitude que ce dernier sera bien en mesure d'effectuer les prestations réduites au lendemain des vacances d'hiver.

Article 41.- Cet article prévoit le délai d'introduction de la demande du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, qui n'est jusqu'à présent prévu que pour les demandes de prolongation. Il prévoit en outre une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande, soit d'un premier octroi du congé, soit d'une prolongation, en vue d'assurer la transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Chapitre 7.- Modifications de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 42. – Cette disposition apporte diverses corrections au régime des prolongations des DPPR et améliore la lisibilité du texte.

S'agissant du régime des prolongations propres aux titulaires d'une fonction en pénurie (potentiellement jusqu'à l'âge légal de la pension) :

- la disposition clarifie qu'il est uniquement possible d'obtenir une *prolongation* de la DPPR. A contrario, l'entame d'une DPPR au-delà de la date d'ouverture du droit à la pension anticipée n'est pas permise.
- il est également précisé que seules les DPPR partielles peuvent être prolongées, puisque tel était l'objectif poursuivi par le décret du 14 mars 2019 *portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie*.
- la disposition précise en outre que la pénurie doit concerner la fonction conservée, ce qui correspond également à l'objectif poursuivi par le décret du 14 mars 2019 précité.
- elle ajoute enfin que ces prolongations peuvent être accordées annuellement à la demande du membre du personnel et pour autant que la fonction conservée soit toujours en pénurie.

Est également clarifié, le principe selon lequel la prolongation d'une DPPR partielle jusqu'au 31 juillet ou jusqu'au 31 août (selon la catégorie et le niveau d'enseignement) de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension, n'est pas imputée sur le « pot DPPR », alors qu'une prolongation accordée au titulaire d'une fonction en pénurie au-delà de cette date - et potentiellement jusqu'à l'âge légal de la pension - est quant à elle soumise à ce « pot DPPR ».

Enfin, la disposition permet au titulaire d'une fonction de promotion d'obtenir la prolongation de sa DPPR jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle il est admissible à la pension, même s'il n'a pas épuisé la période maximum de 48 mois, moyennant toutefois l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 43. - Cette disposition vise à ajouter la condition d'âge de 58 ans applicable à la DPPR à quart-temps dont peuvent bénéficier les titulaires d'une fonction de promotion, ce qui correspond à la volonté du législateur exprimée lors de l'adoption du décret du 4 février 2021 *portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement*. Dans ce cadre, le législateur avait considéré que cette condition serait dans tous les cas remplie en pratique.

Chapitre 8.- Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Articles 44 à 46. - Ces articles transfèrent au pouvoir organisateur ou son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

Les articles 45 et 46 prévoient en outre une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de ces congés ou de leur fin anticipée, en vue d'assurer la transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

En cas de désaccord, il sera toujours loisible au membre du personnel d'introduire une action à l'encontre de ce refus devant les Cours et Tribunaux ou le Conseil d'Etat, en fonction de la nature du pouvoir organisateur.

Enfin, l'article 46, 4^o précise que l'interdiction faite au membre du personnel de reprendre ses fonctions après le 1^{er} mai, ne s'applique pas lorsqu'il est mis fin d'office au congé en raison du dépassement du quota prévu à l'article 5 de l'arrêté.

Chapitre 9. - Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Articles 47 à 49. - Ces articles transfèrent au pouvoir organisateur ou son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel de l'enseignement subventionné, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

Les articles 48 et 49 prévoient une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de ces congés ou de leur fin anticipée, en vue d'assurer la transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

En cas de désaccord, il sera toujours loisible au membre du personnel d'introduire une action à l'encontre de ce refus devant les Cours et Tribunaux ou le Conseil d'Etat, en fonction de la nature du pouvoir organisateur.

Chapitre 10.- Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Articles 50 à 52. - Ces articles transfèrent au pouvoir organisateur ou son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel des Centres PMS subventionnés, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

L'article 51 modifie le délai d'introduction de la demande de congé en vue de le calquer sur les règles applicables aux membres du personnel des Centres PMS organisés.

Enfin, les articles 51 et 52 prévoient une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de ces congés ou de leur fin anticipée, en vue d'assurer la transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Chapitre 11.- Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Articles 53 à 55. - Ces articles transfèrent au pouvoir organisateur ou son délégué, la compétence d'accorder ou d'autoriser la fin anticipée des congés pour prestations réduites accordées au membre du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

Les articles 54 et 55 prévoient en outre une obligation de réponse et de motivation d'un éventuel refus opposé à la demande de ces congés ou de leur fin anticipée, en vue d'assurer la transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 relatif aux formules souples de travail.

Enfin, l'article 55, 4° précise que l'interdiction faite au membre du personnel de reprendre ses fonctions après le 1er mai, ne s'applique pas lorsqu'il est mis fin d'office au congé en raison du dépassement du quota prévu à l'article 5 de l'arrêté.

Chapitre 12. – Modifications de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 56. - Cette disposition vise à supprimer la condition de compter dix années d'ancienneté de service quel que soit le pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel a presté des services pour bénéficier d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à quart temps ou à cinquième-temps.

Article 57. - Cette disposition vise à apporter plusieurs corrections à la règle interdisant la reprise anticipée après le 1er mai sauf lorsque la fonction est en pénurie. D'une part, la référence aux membres du personnel visés à l'article 4, §1er est remplacée car elle impliquerait que l'interdiction ne concerne que les membres du personnel enseignants et assimilés ou des Centres PMS, en interruption de carrière ordinaire. Or, l'objectif du décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement tel qu'exprimé dans les travaux préparatoires était de permettre la reprise anticipée après une interruption de carrière thématique, « dans les conditions prévues à l'article 7 de l'Arrêté (...) pour les autres interruptions de carrière ». Le congé pour interruption de carrière pour soins palliatifs n'est par contre pas concerné par cette interdiction puisqu'il fait l'objet du §4 de l'article 7.

D'autre part, la pénurie ne doit plus être « dûment constatée », son appréciation relevant de la responsabilité du pouvoir organisateur.

Chapitre 13.- Modifications du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 58. - Cette disposition vise à remplacer les références à des textes qui ne sont plus en vigueur.

Article 59. - Cette disposition vise à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission d'accord préalable au renouvellement du congé pour mission visé à l'article 14 du décret du 24 juin 1996, accordé au membre du personnel en disponibilité pour maladie ou victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui a été reconnu par MEDEX définitivement inapte à l'exercice d'une fonction

d'enseignement. Il est en effet apparu que l'intervention de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée étant donné que le membre du personnel souhaitant renouveler ce congé pour mission a déjà fait l'objet d'une décision rendue par MEDEX le déclarant inapte à l'exercice d'une fonction d'enseignement. Pour la même raison, l'exigence d'un avis favorable du médecin traitant est également supprimée.

Le renouvellement de ce congé sera désormais uniquement conditionné à l'accord du pouvoir organisateur ou de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle la mission est exercée ou renouvelée.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les pouvoirs organisateurs et les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Article 60. - Cette disposition a pour objectif de préciser que le renouvellement du congé pour mission visé à l'article 14bis du décret du 24 juin 1996 est soumis à l'avis favorable du médecin traitant. C'est sur base de cet avis favorable, rendu au moyen du certificat médical agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, que doit être saisi l'organisme chargé par le Gouvernement de contrôler les absences pour maladie ou infirmité. La disposition prévoit également qu'est applicable à un éventuel désaccord entre le médecin traitant du membre du personnel et l'organisme de contrôle des absences, la procédure d'appel prévue aux articles 11 à 17 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Chapitre 14.- Modification du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Article 61. - Cette disposition vise à décharger l'organisme chargé du contrôle des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, à savoir CERTIMED, de sa mission de contrôle du lien entre l'absence pour maladie du membre du personnel et son état de grossesse, ce lien immunisant le décompte du quota de jours de congés de maladie auquel a droit le membre du personnel. Il est en effet apparu que l'intervention systématique de CERTIMED ne présentait pas de valeur ajoutée et gagnerait à être remplacée par un contrôle aléatoire.

Cette reconnaissance du lien entre la grossesse et l'absence pour maladie devra désormais être établie par le médecin traitant du membre du personnel.

Cette mesure est constitutive d'une simplification administrative, tant pour les personnels concernés que pour les services en charge des personnels au sein de l'Administration.

Des contrôles pourront toutefois être effectués sur demande de l'Administration (à la demande du pouvoir organisateur) ou à l'initiative de l'organisme de contrôle conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. A cette occasion, l'organisme de contrôle pourra également vérifier le lien entre la maladie et la grossesse.

Titre 3 – Dispositions spécifiques à l’enseignement spécialisé et modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé

Article 62.- Cet article n’appelle aucun commentaire.

Article 63.- Cet article rencontre l’idée d’une simplification administrative et rapproche l’enseignement spécialisé des pratiques de scolarisation des élèves dans l’enseignement ordinaire de plein exercice (aucune limite d’âge) et de l’enseignement en alternance (accessible sur condition mais sans besoin de dérogation jusqu’à 25 ans).

Article 64.- L’organisation de l’apprentissage de l’enseignement en immersion est désormais prévue par les articles 1.8.3-1 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, dont le champ d’application concerne également l’enseignement spécialisé. Toutefois, l’existence concomitante des dispositions du Code et de l’article 26 du décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé avait pour effet de faire naître un flou juridique concernant la composition du dossier permettant d’organiser l’enseignement en immersion et notamment en ce qui concerne le descriptif de projet.

Le paragraphe premier vise donc à affirmer que les règles relatives à l’organisation de l’enseignement en immersion s’appliquent tant à l’enseignement ordinaire qu’à l’enseignement spécialisé.

Dans un souci de simplification administrative, le descriptif du projet immersif n’est donc plus demandé dans le cadre d’une demande de financement ou de subventionnement en vue d’organiser l’apprentissage par immersion, tant dans l’enseignement ordinaire que dans l’enseignement spécialisé, et ce, car il fait désormais partie intégrante des plans de pilotage.

Le paragraphe 2 reprend toutefois le paragraphe 4 de l’article 26 du décret du 3 mars 2004, lequel exclut les élèves de l’enseignement spécialisé de type 7 des dispositions de l’apprentissage par immersion. En effet, en raison du handicap auditif des élèves, l’enseignement spécialisé de type 7 doit organiser minimum deux périodes d’immersion en langage des signes. L’école choisira dans la grille-horaire des élèves les domaines qui s’y prêtent le mieux.

Article 65.- Cette disposition vise à mettre le décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé en conformité avec celui du 2 juillet 2006 relatif aux évaluations externes qui permet aux élèves de forme 3 de s’inscrire aux épreuves externes certificatives du CE1D. Cependant, bien que le décret du 3 mars 2004 prévoie la délivrance du CEB pour les élèves ayant réussi les épreuves externes, la possibilité de délivrance du CE1D n’est, actuellement pas prévue par le décret.

Article 66. – Il est renvoyé au commentaire de l’article 74.

Article 67. - Cet article vise à ne plus devoir passer par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française pour désigner les remplaçants de membres suppléants devenus effectifs en cours de législature et éviter ainsi le blocage du fonctionnement des commissions consultatives.

Article 68. – Cette disposition a pour but de corriger la date à partir de laquelle l'élève doit être inscrit pour bénéficier de l'intégration l'année scolaire suivante.

Article 69. - Cet article vise à supprimer ce dernier alinéa dans la mesure où il vise les dérogations « grandes distances » dans le cadre des intégrations partielles. Il s'agit d'une lacune qui sera ainsi comblée et d'une mise en concordance avec d'autres textes décrets. En effet, toutes les dérogations « autres types » pour les intégrations partielles ont déjà été supprimées ainsi que les dérogations « grandes distances » et « autres types » pour les intégrations permanentes totales.

Article 70. - Cet adossement, antérieurement justifié car les élèves à l'hôpital restaient en pédiatrie jusqu'à 18 ans apparaît comme obsolète et une école d'enseignement spécialisé secondaire de type 5 pourrait très bien désormais être créée sans dépendre d'une école fondamentale. En effet, les élèves relevant du type 5 peuvent être en institution psychiatrique ou à l'hôpital pour des pathologies particulières et l'accompagnement dont ils ont besoin relève de l'enseignement secondaire.

Article 71. - Cet article vise à empêcher toute confusion relativement à la région de Bruxelles - Capitale, qui constitue une zone qui correspond au mieux à la réalité des écoles.

Articles 72 à 74 : ces articles visent à remplacer le terme « province » par « zone » et ainsi à corriger le décret du 3 mars 2004

Titre 4. – Dispositions spécifiques à l'enseignement qualifiant

Chapitre 1. – Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 75. – L'objectif de la mesure est d'alléger la charge administrative des Centres d'éducation et de formation en alternance qui sont sollicités par les Conseils zonaux de l'alternance pour les données qualitatives et quantitatives nécessaires à la rédaction de leur rapport. Toutefois, il apparaît important de maintenir l'obligation de transmission d'un rapport tous les deux ans, et ce, afin de permettre au Gouvernement de prendre connaissance des constats de terrain.

Article 76. – Les modifications apportées à l'article 6, §1^{er}, visent à permettre aux élèves âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans ayant entamé un parcours dans l'enseignement en alternance avant leur majorité de poursuivre celui-ci, et ce, même si leur contrat d'alternance ou convention connaît une interruption. En effet, la conjoncture de ces dernières années pousse certaines entreprises ou patrons à interrompre le contrat de leur(s) apprenti(s) pour raisons économiques. Toutefois, les jeunes concernés devront veiller à effectuer le nombre minimum d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise avant la fin de l'année scolaire pour conserver leur droit à la sanction des études.

Article 77. - Le paragraphe 4 de l'article 2bis alinéa 1er relatif au module de formation individualisé a été modifié afin de permettre à un élève, de repasser par un module le module de formation individualisé entre deux formations. Le libellé initialement prévu ne permettait pas à un élève, en pleine réorientation, de repasser par un module de formation individualisé entre deux formations en alternance.

Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Article 78. – La définition d' « enseignement secondaire qualifiant » figurant dans le décret est modifiée afin de tenir compte de la mise en œuvre progressive, depuis la rentrée scolaire 2022, du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), prévue par le Décret du 20 juillet 2022 relatif au Parcours d'enseignement qualifiant. En effet, ce décret abroge progressivement le régime de la CPU organisé, de manière expérimentale, en 4-5-6 années depuis l'année scolaire 2018-2019. Ainsi, à partir de la rentrée 2023, l'ensemble des élèves de 4^{ème} année dans la section de qualification seront soumis au nouveau parcours d'enseignement qualifiant.

L'objectif de l'actualisation de la définition est non seulement que celle-ci soit conforme à la réalité, mais qu'en plus, les élèves de 4^{ème} année scolarisés dans le PEQ puissent accéder aux Centres de Technologies Avancées (CTA) en étant reconnus comme public éligible. En effet, si les élèves de l' « enseignement secondaire qualifiant », tels que définis à l'article 2, 1^o, sont reconnus public-cible des CTA, ce n'est pas le cas des autres élèves du deuxième degré de l'enseignement secondaire.

Article 79. – Les articles 42, 44 et 45 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale prévoient que les équipements désaffectés qui sont la propriété de la Communauté française, comme c'est le cas des équipements mis à disposition des Centres de Technologies Avancées (CTA), doivent être aliénés à titre onéreux ou réemployés au sein du Ministère, des services relevant directement du Gouvernement, des cabinets ministériels ou des services y assimilés pour leur fonctionnement.

Le paragraphe ajouté prévoit une dérogation à ce régime général. L'objectif est de permettre que les équipements mis à disposition des CTA, une fois désaffectés, puissent être, sous réserve de l'approbation du Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou de son délégué :

- repris par un adjudicataire dans le cadre d'un marché public d'acquisition de nouveaux équipements contre un rabais ;
- donnés gratuitement à l'asbl Centre Zénobe Gramme afin que le matériel encore fonctionnel puisse être distribué en écoles ;
- recyclés.

Titre 5. – Dispositions spécifiques à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Articles 80 à 81. – Pour rappel, le coût des personnels ouvriers rémunérés directement à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles – personnels admis au stage ou nommés à titre définitif – est déduit, via un forfait, des dotations de fonctionnement des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Si cette déduction est correctement opérée, on observe toutefois que le coût réel moyen par membre du personnel ouvrier admis au stage ou nommé à titre définitif est actuellement légèrement supérieur au montant indexé du forfait déduit des dotations. Sur base, par exemple, des données de l'exercice budgétaire 2021, cette différence a été estimée à 2.882,70 €, soit une différence de 5,5 M€ lorsqu'on multiplie ce montant par le nombre d'ETP concernés. Ce différentiel s'explique par une compensation qui est, d'une part, forfaitaire et, d'autre part, dont le montant devant être déduit des dotations a été fixé en 2001 lors des accords de la Saint-boniface. A ce moment-là celui-ci devait certainement coller le plus possible à la réalité. Depuis lors, le montant a évolué en fonction de l'indexation (rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N sur l'année N-1), tandis que le coût moyen des emplois a évolué autrement, en fonction de différents paramètres (pyramide des âges, nombre d'emplois, revalorisations barémiques octroyées, ...).

Les présents articles visent à mettre en place un phasing out de 8 années pendant lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles continuera à prendre en charge X/8^e dégressif de la différence entre le coût réel et le forfait assumé par les établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française. Au bout des 8 années, soit à partir de 2032, la prise en charge financière du coût de ce personnel sera soit directement à charge de l'établissement ou il sera soit maintenu le mécanisme actuel ; dès lors, le montant prélevé sur les dotations devra correspondre à la totalité du coût annuel moyen. Le Gouvernement arrête le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2032 sur base d'un rapport communiqué par les Services du Gouvernement en 2030.

Titre 6 - Dispositions relatives au droit à la déconnexion des membres du personnel

Articles 82 à 98. - Ces dispositions visent à introduire, dans chacun des statuts, le droit des membres du personnel à la déconnexion, transposant ainsi les éléments introduits par les articles 29 et suivants de la loi fédérale du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, modifiant la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale. Au vu de la multiplicité des pratiques de terrain, des niveaux et des types d'enseignements, il est confié aux Commissions paritaires centrales compétentes et au Comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement, la tâche de faire des propositions en ce sens. Ces instances étudieront la nécessité de prévoir l'insertion, dans les règlements de travail cadre, d'une disposition visant à prévoir des cas d'urgence dûment justifiés. Ces dispositions exécutent par ailleurs le point B.4.9. du protocole d'accord sectoriel 2021-2024.

Ces dispositions s'appliquent par renvoi également aux membres du personnel visés par l'arrêté royal du fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat, qui se voient appliquer le chapitre II de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et les puériculteurs(trices) définitifs visés par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, qui se voient appliqués, respectivement pour leur réseaux, les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 22 mars 1969, du chapitre II du décret du 1^{er} février 1993 et du chapitre II du décret du 6 juin 1994.

Titre 7. – Disposition finale

Article 99. – La grande majorité des articles portés par le présent décret doivent déjà pouvoir produire leurs effets en vue de la rentrée scolaire 2023-2024.

Il est également prévu une entrée en vigueur rétroactive, au 3 février 2021, de la disposition corrigeant le champ d'application du congé pour prestations réduites « mi-temps médical » des membres du personnel des Centres PMS. Cette date correspond à l'entrée en vigueur de la disposition du décret du 4 février 2021 *portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement* qui a malencontreusement omis les membres du personnel stagiaires du champ d'application de ce congé.